



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-169

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

# Sommaire

## **Assistance publique-Hôpitaux de Paris**

75-2019-05-09-005 - Arrêté modifiant l'arrêté directeurial n° 2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun (1 page) Page 4

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

75-2019-05-10-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018 portant sur la constitution de la commission d'aménagement commercial de Paris (2 pages) Page 6

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

75-2019-05-10-004 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS CAPEL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 9

## **Préfecture de Paris et d'Ile de France**

75-2019-05-10-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de l'Institut Henri Poincaré" (2 pages) Page 12

## **Préfecture de Police**

75-2019-05-07-008 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0144 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de pose de six timers D19-D17-D15-D11/D13 – D9/D7 – D5. (3 pages) Page 15

75-2019-05-07-009 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0145 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la pose d'un mât pour l'installation de mires de guidage avions sur le Terminal D face aux parkings avions D04-D06-D10-D12-D14-D16-D18. (3 pages) Page 19

75-2019-05-09-004 - Arrêté n° 2019-00434 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 11 mai 2019. (5 pages) Page 23

75-2019-05-10-007 - Arrêté n° 2019-00437 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 11 mai 2019. (2 pages) Page 29

75-2019-05-10-008 - Arrêté n° 2019-00438 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 11 mai 2019. (3 pages) Page 32

75-2019-05-10-005 - Arrêté n°2019-00436 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies du 5ème arrondissement de Paris à l'occasion de la kermesse de l'église Saint-Nicolas du Chardonnet. (2 pages) Page 36

75-2019-05-09-006 - Arrêté préfectoral n°DTPP 2019-562 du 09 mai 2019 portant  
déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise 107 rue  
Couronnes à Paris 20ème et exploitée par la Société PRESSING 2M (5 pages)

Page 39

# Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2019-05-09-005

Arrêté modifiant l'arrêté directorial n° 2013318-0006  
fixant les matières déléguées par le directeur général  
de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux  
directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un  
groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains  
directeurs de pôles d'intérêt commun

**Arrêté modifiant l'arrêté directeurial n°2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, L.6147-1, L.6147-6, R.6147-1, R.6147-2, R.6147-5, R.6147-10 et R.6147-11,

Vu l'arrêté directeurial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

Vu l'arrêté directeurial n° ANADDG 2019-03 0004 du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pascal de WILDE, en qualité de faisant fonction de directeur du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis (Avicenne, Jean Verdier et René Muret), à compter du 29 avril 2019,

**ARRETE**

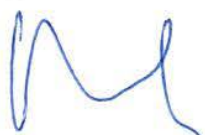
**ARTICLE 1 :** Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 1 de l'arrêté n°2013318-0006 susvisé :

- Hôpitaux Universitaire Paris Seine-Saint-Denis :

**M. Pascal de WILDE, directeur par intérim**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 9 MAI 2019



Martin HIRSCH

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2019-05-10-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 modifiant  
l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018  
portant sur la constitution de la commission  
d'aménagement commercial de Paris

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial*

**ARRÊTÉ N°**

**modifiant l'arrêté de constitution de la commission départementale  
d'aménagement commercial de Paris**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122 -1 et suivants et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018 de constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la délibération du 21 janvier 2016 du conseil régional d'Île-de-France désignant une liste de quatre conseillers régionaux pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la délibération n° CR 2019-003 du 20 mars 2019 du conseil régional d'Île-de-France remplaçant un des quatre conseillers régionaux désignés pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : La constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

À l'article 1, le 1° est modifié ainsi qu'il suit

e) un conseiller régional désigné parmi les quatre conseillers régionaux suivants :

- Monsieur Jérémy REDLER,
- Monsieur Jean-Pierre LECOQ,
- Monsieur Didier BARIANI,
- **Monsieur Jean-Philippe DAVIAUD.**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 10 mai 2019

Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région Île-de-France,  
préfecture de Paris

*Signé*

François RAVIER



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-05-10-004

Arrêté préfectoral accordant à la SAS CAPEL une  
autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



## PRÉFET DE PARIS

### Arrêté préfectoral accordant à la SAS CAPEL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS CAPEL pour son établissement sis 26 boulevard Malesherbes à Paris 8ème, les dimanche 12, 19 et 26 mai 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis de novembre et décembre 2018 et de janvier à avril 2019 à Paris justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour la SAS CAPEL ;

Considérant que la boutique, située 26 boulevard Malesherbes à Paris 8ème, représente près de la moitié de l'activité commerciale de la SAS CAPEL ;

Considérant que les importantes pertes de chiffre d'affaires enregistrées par la boutique CAPEL du boulevard Malesherbes, chaque samedi depuis le mois de novembre 2018, s'élevant à -58 % sur les samedis du mois de novembre, -54 % sur les samedis du mois de décembre, -58 % sur les samedis du mois de janvier, et enfin - 50 % sur les samedis du mois de mars 2019 par rapport 2018 et -71 % sur les samedis du mois d'avril par rapport à 2018, constitue un préjudice commercial majeur pour la SAS CAPEL ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SAS CAPEL de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis des mois de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanche 12, 19 et 26 mai 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS CAPEL ;

site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

.../...

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : La SAS CAPEL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement sis 26 boulevard Maiesherbes à Paris 8ème, les dimanche 12, 19 et 26 mai 2019.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanche 12, 19 et 26 mai 2019 uniquement.**

**ARTICLE 3** : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS CAPEL.

Fait à Paris, le 10 mai 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-05-10-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds  
de l'Institut Henri Poincaré"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de l'Institut Henri Poincaré»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Sylvie BENZONI, Présidente du fonds de dotation «Fonds de l'Institut Henri Poincaré», reçue le 30 avril 2019 et complétée le 6 mai 2019;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de l'Institut Henri Poincaré», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

#### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de l'Institut Henri Poincaré» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 6 mai 2019 jusqu'au 6 mai 2020.

.../...

DMA/CJ/FD773

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : pref.[associations@paris.gouv.fr](mailto:associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de participer au financement des contenus de la Maison des mathématiques, extension de l'Institut Henri Poincaré, par l'organisation d'une campagne annuelle de levée de fonds et de participer au financement d'une réalisation en réalité mixte sur des sujets scientifiques, par l'organisation d'une campagne spécifique de levée de fonds auprès de personnes morales privées et de personnes physiques.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le chef du bureau des élections, du mécénat,\*  
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

# Préfecture de Police

75-2019-05-07-008

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0144 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de pose de six timers D19-D17-D15-D11/D13 – D9/D7 – D5.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0144**

**Réglémentant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de  
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de pose de six timers D19-D17-D15-  
D11/D13 – D9/D7 – D5**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 17 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, en date du 1<sup>er</sup> mai 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour les travaux de pose de six timers et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de pose de six timers, entraînant une réduction des voies de circulation, se dérouleront entre le 7 mai 2019 et le 31 juillet 2019, en journée, de 08h00 à 17h00.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises IMC, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- La signalisation routière temporaire prévue dans la fiche technique doit être respectée et ce durant toute la durée des travaux.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.
- Une attention particulière sera apportée quant à l'utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d'action ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise de la zone chantier, ainsi que pour le balisage de la zone d'évolution de la nacelle.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 7 mai 2019

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

*signé*

François MAINSARD

# Préfecture de Police

75-2019-05-07-009

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0145 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la pose d'un mât pour l'installation de mires de guidage avions sur le Terminal D face aux parkings avions D04-D06-D10-D12-D14-D16-D18.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0145**

**Réglémentant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de  
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la pose d'un mât pour l'installation de mires de  
guidage avions sur le Terminal D face aux parkings avions D04-D06-D10-D12-D14-D16-D18**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement  
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif  
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-  
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François  
MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-  
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François  
MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-  
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes  
et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,  
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les  
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la  
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-  
5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, en date du 1<sup>er</sup> mai 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la pose d'un mât pour l'installation de mires de guidages avions au Terminal D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de pose d'un mât de mire de guidage au face aux parkings avions D04-D06-D10-D12-D14-D16 et D18, entraînant une restriction de la circulation, se dérouleront entre le 13 mai 2019 et le 30 décembre 2019, de 08h30 à 18h00 ou de 22h30 à 05h00.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises TMB/ERSIMS/SPIE, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- La signalisation routière temporaire prévue dans la fiche technique doit être respectée.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Les travaux risquant de s'effectuer de nuit, une attention particulière sera apportée quant à l'utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d'action ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise de la zone chantier,
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 7 mai 2019

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

*signé*

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-05-09-004

Arrêté n° 2019-00434 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 11 mai 2019.

**Arrêté n° 2019-00434**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester**  
**dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 11 mai 2019**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



Considérant les appels lancés et déclarations déposées dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations à Paris, le samedi 11 mai prochain, pour un *Acte XXVI* de la mobilisation ;

Considérant que, lors de certains des samedis précédents, notamment le 16 mars dernier, le secteur des Champs-Élysées a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle densité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements dans la capitale depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », notamment lors de la manifestation intersyndicale du 1<sup>er</sup> mai dernier, il existe des raisons sérieuses de penser que ces violences et dégradations sont susceptibles de se reproduire dans le secteur des Champs-Élysées à l'occasion des rassemblements annoncés ou déclarés le samedi 11 mai à Paris, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant, en outre, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, d'autre part, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de conduite des opérations de sécurisation, ainsi que de recueil des traces et indices effectuées dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 11 mai prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus constater les dégâts de l'incendie ou se recueillir devant la cathédrale ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 11 mai prochain de nombreux autres rassemblements revendicatifs et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République, le ministère de l'intérieur et la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Arrête :

.../...

## TITRE PREMIER

### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 11 mai 2019 avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée nationale et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- Rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
- Place du Palais-Bourbon ;
- Place Edouard Herriot ;
- Rue Aristide Briand.

Les cortèges, défilés et rassemblements mentionnés au premier alinéa sont également interdits, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et par destination, dans un périmètre comprenant Notre-Dame de Paris et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont – Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

.../...

**TITRE II**  
**MESURE INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Art. 2** - A compter de 06h00, le samedi 11 mai 2019, et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et des événements qui y sont liés, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Pont de la concorde jusqu'au quai d'Orsay ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Avenue du Général Eisenhower, jusqu'à l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue de Selves ;
- Avenue des Champs-Élysées, en direction du rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées, aux accès des avenues des Champs-Élysées et Matignon.

**Art. 3** - L'accès au périmètre et voies mentionnés à l'article 2 se fait à l'angle des voies suivantes :

- Avenue Matignon et avenue Gabriel ;
- Avenue de Matignon et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue du Cirque et avenue Gabriel ;
- Rue Boissy d'Anglas et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue Royale et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Pont de la concorde et quai d'Orsay ;
- Cours la Reine et avenue Winston Churchill,
- Avenue du Général Eisenhower et avenue Franklin Delano Roosevelt.

**Art. 4** - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 2, en y accédant par les points de filtrage mentionnés à l'article 3.

**Art. 5** - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

**Art. 6** - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

.../...

**Art. 7** - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

### TITRE III

#### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Art. 8** - Sont interdits à Paris le samedi 11 mai 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 9** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Art. 10** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement, le directeur de la police judiciaire et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 09 mai 2019

*Signé*

**Didier LALLEMENT**

# Préfecture de Police

75-2019-05-10-007

Arrêté n° 2019-00437 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 11 mai 2019.

**Arrêté n° 2019-00437**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF**  
**à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans**  
**les véhicules de transport les desservant le samedi 11 mai 2019**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 11 mai prochain pour un *Acte XXVI* de la mobilisation ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents ainsi que à l'occasion de la manifestation intersyndicale du 1<sup>er</sup> mai dernier, il existe des raisons sérieuses de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 11 mai 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 11 mai 2019 dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Saint Lazare,
- Paris Austerlitz ;
- Paris Montparnasse ;
- Paris Gare de Lyon ;
- Paris Gare du Nord ;
- Paris-Bercy-Bourgogne-Pays d'Auvergne ;
- Gare routière de Paris-Bercy ;
- Gare des Invalides.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 10 mai 2019

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

## Préfecture de Police

75-2019-05-10-008

Arrêté n° 2019-00438 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 11 mai 2019.



**Arrêté n° 2019-00438**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 11 mai 2019**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 10 mai 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 11 mai prochain pour un *Acte XXVI* de la mobilisation ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents ainsi que à l'occasion de la manifestation intersyndicale du 1<sup>er</sup> mai dernier, il existe des raisons sérieuses de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 11 mai 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 11 mai 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Châtelet-Les-Halles,
- Gare Montparnasse,
- Gare St-Lazare,
- Gare de l'Est,
- Gare du Nord,
- Gare de Lyon,
- Gare d'Austerlitz,
- Bercy,
- Charles de Gaulle Etoile,
- Auber,
- Havre Caumartin,
- Opéra,
- République,
- Bastille,
- Bir-Hakeim,
- Trocadéro,
- La Chapelle,
- Anvers,
- Barbès-Rochechouard,
- Stalingrad,
- Jaurès,
- Porte Maillot,
- Palais Royal Musée du Louvre,
- Louvre Rivoli,
- Jacques Bonsergent,
- Strasbourg St Denis,
- Goncourt,
- OberKampf,
- St Ambroise,
- Temple,
- Arts et Métiers,
- Fille du Calvaire,
- St-Sébastien Froissart,

.../...

- Chemin Vert,
- Richard Lenoir,
- Bréguin Sabin,
- Ledru-Rollin,
- St Paul,
- Denfert-Rochereau,
- Jussieu,
- Cardinal Lemoine,
- Place Monge,
- Censier Daubenton,
- Les Gobelins,
- Place d'Italie,
- Maison Blanche,
- Porte d'Italie,
- Campo Formio,
- Nationale,
- Chevaleret,
- Quai de la gare,
- St-Marcel,
- Olympiades,
- Bibliothèque François Mitterrand,
- Porte de Choisy,
- Porte d'Ivry,
- Cour St Emilion,
- Georges V,
- Tuileries,
- Concorde,
- Champs-Élysées Clémenceau,
- Franklin D. Roosevelt,
- Miromesnil,
- Invalides,
- Varenne,
- Assemblée Nationale,
- Maryse Bastié, sur la ligne T3a du Tramway.

**Art. 2** - Le préfet directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 10 mai 2019

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-05-10-005

Arrêté n°2019-00436 modifiant provisoirement le  
stationnement et la circulation dans certaines voies du  
5ème arrondissement de Paris à l'occasion de la kermesse  
de l'église Saint-Nicolas du Chardonnet.

*Paris, le 10 mai 2019*

**A R R E T E N °2019-00436**

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans certaines voies du 5<sup>ème</sup> arrondissement de Paris  
à l'occasion de la kermesse de l'église Saint-Nicolas du Chardonnet**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris du 03 mai 2019 ;

Considérant la tenue de la kermesse annuelle de l'église Saint-Nicolas du Chardonnet à Paris 5<sup>ème</sup>, le dimanche 19 mai 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la bonne tenue de cet évènement, ainsi que la sécurité du public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

**A R R E T E :**

Article 1er

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits du samedi 18 mai 2019 à partir de 16h00 au dimanche 19 mai 2019 à 22h00 dans les voies suivantes du 5<sup>ème</sup> arrondissement :

- rue des Bernardins, entre la rue Monge et le boulevard Saint-Germain ;
- rue Saint-Victor, entre le square de la Mutualité, à partir du n° 24 non compris, et la rue Monge.

### Article 2

Les véhicules stationnant en infraction au présent arrêté feront l'objet d'un enlèvement sans délai dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 3

Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route et à ceux des riverains.

### Article 4

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris, au recueil des actes administratifs et affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné, ainsi qu'à celles de la préfecture de police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

La Sous-Préfète,  
Directrice Adjointe du Cabinet

*Signé*

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2019-05-09-006

Arrêté préfectoral n°DTPP 2019-562 du 09 mai 2019  
portant déclaration d'une installation classée pour la  
protection de l'environnement sise 107 rue Couronnes à  
Paris 20ème et exploitée par la Société PRESSING 2M



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires  
Pôle Installations Classées

N° Dossier : **4529 (D)**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n°DTPP-2019-562 du 09 mai 2019,**  
**portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection**  
**des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

----

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements;

Vu la déclaration d'existence effectué le 2 mars 1998 de l'installation de nettoyage à sec sise 107 rue des Couronnes à Paris 20<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 1<sup>er</sup> juillet 2006 par la société PRESSING 2M dont le siège social est situé 107 rue des couronnes à Paris 20<sup>ème</sup>, de l'installation de nettoyage susvisée ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration de cessation effectuée le 4 décembre 2014 par la société PRESSING 2M ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-09 du 7 janvier 2015 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) du 3 décembre 2018, relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans le logement situé au-dessus du pressing sur la période du 7 novembre au 14 novembre 2018 ;

.../...



Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 21 mars 2019, transmis par courrier du 21 mars 2019 ;

Vu la convocation du 4 avril 2019 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et de technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 4 avril 2019 ;

Vu la notification à Monsieur SLIMANI gérant de la société «PRESSING 2M» du projet d'arrêté le 12 avril 2019;

Considérant :

- que la société PRESSING 2M exploitait une machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène et relevant d'un classement à déclaration sous la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant a notifié en date du 4 décembre 2014 la cessation d'activité de la machine de nettoyage à sec ;
- que l'exploitant a remplacé la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène par une machine d'aquanettoyage ;
- qu'en application des dispositions du III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'un pressing soumis au régime de la déclaration est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de sa dernière période d'exploitation ;
- que le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police du 3 décembre 2018 fait état de concentration en perchloroéthylène dans un logement au-dessus du pressing, occupés par des tiers, jusqu'à  $320\mu\text{g}/\text{m}^3$  sur la période du 7 novembre 2018 au 14 novembre 2018 ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de la qualité de l'air égale à  $250\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour protéger les populations contre les effets cancérigènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide de  $1250\mu\text{g}/\text{m}^3$  ;
- que les teneurs mesurées dans le logement situé au-dessus du pressing sont supérieures à  $250\mu\text{g}/\text{m}^3$  ;
- qu'il convient de vérifier l'origine des teneurs en perchloroéthylène qui subsistent dans le logement situé au-dessus du pressing ;
- que l'exploitant, saisi par courrier du 9 avril 2019 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

.../...

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société PRESSING 2M sise 107 rue Couronnes à Paris 20<sup>ème</sup> doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

### **Article 3**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

### **Article 4**

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,  
Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public**  
*Signé*  
**Antoine GUERIN**

## **Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2019-562 du 09 mai 2019**

### **Article 1<sup>er</sup> : Généralités**

La société PRESSING 2M est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la concentration en perchloroéthylène sous la valeur repère de qualité de l'air ( $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) dans l'air intérieur des logements, et notamment celui au-dessus du pressing.

### **Article 2 : Mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion d'une pollution historique**

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin d'identifier la source de pollution et de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de  $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$  dans l'ensemble des locaux occupés par des tiers, sans limiter leurs usages.

L'exploitant réalise dans un premier temps le plan de gestion dans un délai de neuf mois :

- rechercher la cause de présence de perchloroéthylène, mesuré à  $320 \mu\text{g}/\text{m}^3$  dans le logement au-dessus du pressing.
- définir les mesures nécessaires pour redescendre sous les  $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$  de manière pérenne chez les tiers et les mettre en œuvre.

Dans un second temps, l'exploitant fait réaliser les mesures des concentrations en perchloroéthylène chez les tiers afin de vérifier son évolution dans un délai de trois mois à compter de la réalisation du plan de gestion :

- évacuer tous les vêtements nettoyés avec du perchloroéthylène s'il y en a (dans le cas où l'exploitant ferait sous-traiter le nettoyage de certains articles dans un pressing utilisant du perchloroéthylène), et ventiler efficacement les locaux occupés par les tiers.
- Après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité COFRAC Environnement – Qualité de l'air pour les analyses et le prélèvement d'une mesure des concentrations en perchloroéthylène en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, selon les modalités prescrites à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène**

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement par méthode passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours.

## Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2019-562 du 09 mai 2019

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
dans un délai de deux mois  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
dans un délai de deux mois  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.